

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA CONCES- SION DE SERVICE PUBLIC

décembre 25



Concession de service public pour la gestion et
l'exploitation du centre aquatique Serge Roux

SOMMAIRE

1.	Préambule	3
2.	Présentation des modes de gestion possibles	4
2.1.	Exposé liminaire	4
2.1.1.	La régie	5
2.1.2.	Le marché de services	7
2.1.3.	La concession de service public	7
2.2.	Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables	9
2.2.1.	La régie	9
2.2.2.	Le marché public de service	10
2.2.3.	La concession de service public	10
3.	Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	12
3.1.	Enjeux relatifs au choix du mode de gestion	12
3.2.	Proposition de la Personne Publique	12
3.2.1.	Le recours à la concession de service public	12
3.2.2.	Motifs de choix	13
4.	Principales caractéristiques du futur contrat	14
4.1.	Durée du contrat	14
4.2.	Lieu d'exécution du contrat	14
4.3.	Obligations du concessionnaire	14
4.4.	Obligations de la Personne Publique	15
4.5.	Économie globale du contrat	15
4.6.	Fin du contrat	15
5.	Conclusion	16

1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le plus adapté pour assurer la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Serge Roux, situé à Saint-Loubès, dont la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence (ci-après la « Personne Publique ») est propriétaire.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et du souhait de la Personne Publique de retenir un concessionnaire suffisamment en amont du démarrage du contrat pour assurer la transition, la Personne Publique doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence.

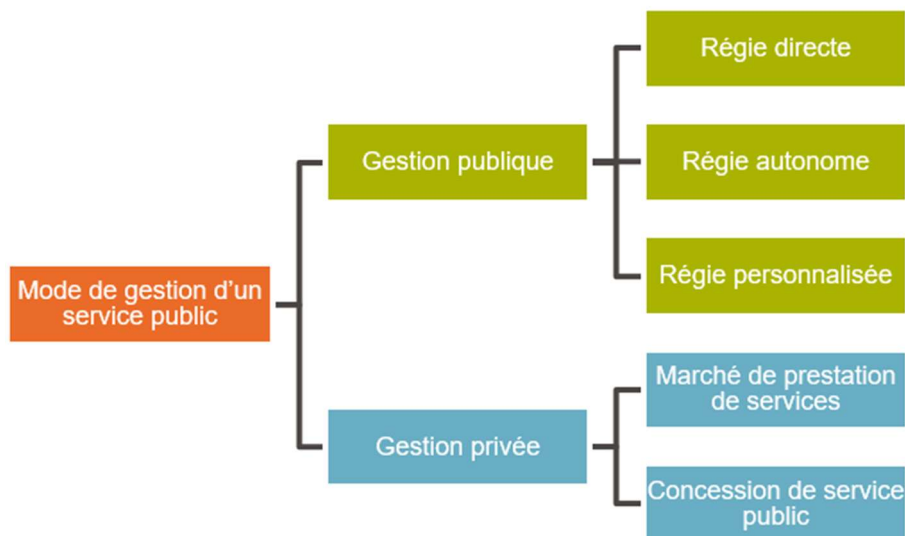
Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), l'assemblée délibérante (en l'espèce le conseil communautaire) doit se prononcer sur le principe de toute concession de service public local.

Le présent document constitue le rapport sur lequel le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe du recours à la concession de service public et sur les caractéristiques générales du service concédé.

2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

2.1. Exposé liminaire

Les principaux **modes de gestion envisageables**, publics ou privés, figurent sur le schéma ci-après :



Le centre aquatique étant déjà réalisé, les montages contractuels globaux, emportant également la construction des ouvrages, ne sont pas abordés.

Dès lors, pour l'exploitation de son équipement aquatique, la Personne Publique peut :

- Soit conserver la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés, en choisissant de **gérer le service en régie** ;
- Soit décider d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation, via la **passation d'un marché de services ou d'une concession de service public**.

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les personnes publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

2.1.1. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle la Personne Publique gère directement le service. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **trois catégories de régie** :

- **Soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la **Personne Publique** ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la Personne Publique, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la Personne Publique ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale**, dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), dispose de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

► QUALIFICATION DU SERVICE PUBLIC

Il est de jurisprudence constante qu'un service public est présumé être un SPA sauf si trois conditions cumulatives sont réunies. Si l'une d'elle vient à manquer, la présomption en faveur du SPA joue.

L'objet du service :

Pour qu'une activité soit qualifiée de SPIC, l'objet du service doit être identique ou assimilable à celui des activités généralement accomplies par des personnes privées. **Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une activité de production de services susceptible d'être exercée par un opérateur privé.**

L'origine des ressources financières :

Un SPIC doit être financé pour l'essentiel par les redevances payées par les usagers en contrepartie de la prestation qui leur est fournie. La redevance perçue est calculée de manière à correspondre au coût réel du service. **Le service est majoritairement financé par les recettes tarifaires.**

Les modalités de fonctionnement :

Les conditions de gestion d'un SPIC doivent être semblables à celles d'une entreprise commerciale : comptabilité, recherche de l'équilibre financier, large application du droit privé. **Dans le cas d'espèce, le fonctionnement du service serait sensiblement comparable à la situation actuelle en gestion concédée.**

Le service est présumé être un SPIC.

CHOIX DU TYPE DE RÉGIE

La qualification en SPIC exclue toute gestion en régie directe. La Personne Publique devra s'orienter à minima vers une régie à simple autonomie financière. Ainsi, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.	La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de son Président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus de l'assemblée délibérante y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	L'assemblée délibérante, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par l'assemblée délibérante. Il est annexé à celui de l'établissement.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de l'établissement.
La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.	La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la Personne Publique prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Dès lors :

- Le personnel est directement recruté et géré par la Personne Publique chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la Personne Publique ;
- Le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la Personne Publique.

2.1.2. Le marché de services

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de services passé selon les règles du Code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, c'est la Personne Publique qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la Personne Publique** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la Personne Publique.

La **Personne Publique** perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la Personne Publique, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la Personne Publique a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

2.1.3. La concession de service public

La concession de service public est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **Son objet** : l'activité sur laquelle porte la concession doit constituer une **activité de service public** ; et
- **Le mode de rémunération du concessionnaire** : celui-ci doit **se rémunérer sur l'exploitation du service**, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une **part significative de risque** lié à cette exploitation.

Dans la mesure où le concessionnaire n'est pas responsable de la construction des ouvrages, il appartient à **la Personne Publique de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique** (réalisation de travaux de rénovation ou d'extension par exemple).

	Régie (hors régie directe)	Marché de services	Concession de service public
Risque financier	Risque financier porté par la Personne Publique	Risque majoritairement porté par la Personne Publique, le titulaire du marché étant rémunéré forfaitairement	Le concessionnaire porte une part significative du risque lié à l'exploitation
Responsabilité	La Personne Publique	Le titulaire du marché	Le concessionnaire
Statut du personnel	Fonction Publique Territoriale / droit privé en fonction du type de régie	Statut de droit privé	Statut de droit privé avec détachement possible des agents FPT
Budget / rémunération	Budget annexe de la Personne Publique	Prix forfaitaire	Rémunération en fonction du résultat de l'exploitation (paiement par l'utilisateur) et si les contraintes du service le justifient : versement possible de compensations pour sujétions de service public
Contrôle	Assemblée délibérante (via le CA de la régie si personnalité morale)	Les services de la Personne Publique	L'assemblée délibérante à travers le rapport annuel du concessionnaire / les services de la Personne Publique dans la gestion quotidienne
Procédure	Création par délibération de l'Assemblée délibérante	Passation via l'une des procédures prévues par le Code de la commande publique	Procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et par les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique

2.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables

2.2.1. La régie

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation de la piscine dès lors que l'exploitation de tels équipements nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des compétences spécifiques dont ne dispose pas suffisamment la Personne Publique aujourd'hui.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **La prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Personne Publique ;
- **La nécessité de se doter de moyens techniques et humains** ainsi que du savoir-faire nécessaire à la gestion quotidienne d'un établissement recevant du public (ERP).

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (même si, de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale).	Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation , par le budget de la Personne Publique.
Pas de procédure particulière à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit.	Soumission aux règles de la commande publique pour toute prestation extérieure.
Evite à la Personne Publique de supporter les charges de structure ainsi que les marges des opérateurs.	Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de disposer de compétences spécifiques en interne.
	Rigidité et lourdeur administrative (notamment sur le personnel).

Sur le plan technique, la Personne Publique s'occupe au quotidien de l'accueil et de la gestion des usagers, de la vente des prestations de service (activités aquatiques, bien-être et remise en forme le cas échéant), du personnel, de l'entretien des ouvrages et du matériel, ainsi que de tous les services complémentaires (restauration, boutique, etc.). Elle dispose à ce titre d'un contrôle fort sur l'exploitation, mais qui s'avère contraignant pour la gestion quotidienne d'un ERP.

Il convient donc que la Personne Publique se dote des moyens techniques et humains ainsi que du savoir-faire nécessaire pour assumer la gestion quotidienne du service dans ses moindres détails.

Dans le cas présent, le choix du mode de gestion doit permettre d'optimiser et de dynamiser l'exploitation de l'équipement. Le recours à un opérateur privé permet de profiter de la plus grande flexibilité des entreprises privées et ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité des moyens financiers, techniques et humains mis en œuvre par rapport à une certaine rigidité des règles régissant les Personnes Publiques, notamment la nécessité pour les collectivités locales d'une soumission aux règles de la commande publique.

2.2.2. Le marché public de service

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Personne Publique, à la différence d'un recours à la régie :

- De **bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion de la piscine** ;
- **D'externaliser les charges et la gestion du personnel.**

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, **le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Personne Publique conservera l'intégralité des risques d'exploitation.**

Avantages	Inconvénients
Ce type de contrat ainsi que leurs modalités de passation sont bien connus des collectivités. Maîtrise importante du service public. La mise en œuvre des procédures de passation est moins complexe que la mise en œuvre d'une procédure de concession. Le recours à ce type de contrat permet de bénéficier du savoir-faire d'une entreprise spécialisée. Durée limitée du contrat permettant d'envisager son économie générale d'une meilleure manière (durée selon la nature des prestations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique).	Soumission aux règles des marchés publics. La Personne Publique conserve l'intégralité du risque d'exploitation. Rémunération forfaitaire indépendante des résultats d'exploitation, le cocontractant peut être tenté de ne pas exploiter le service public de manière optimale. Les acquisitions matérielles et le Gros Entretien et Renouvellement (GER) relèvent de la Personne Publique.

2.2.3. La concession de service public

Ce mode de gestion pourrait, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques retenues par la Personne Publique, apparaître comme particulièrement adapté en vue de la gestion du centre aquatique.

En effet, sur le plan technique, la gestion d'équipements de cette nature correspond à une exploitation qui requiert **un savoir-faire et une technicité que la Personne Publique n'a pas actuellement développés en interne.**

Dès lors, compte tenu des contraintes et spécificités inhérentes à l'exploitation d'un équipement aquatique, il apparaît souhaitable que la Personne Publique fasse appel à un opérateur économique spécialisé disposant des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les usagers.

En outre, le recours à un mode de gestion concédé permettra de **faire peser sur un professionnel du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment :

- **Le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléas économiques) ;
- **Le risque technique** lié à l'entretien et à la maintenance des équipements ;
- **Le risque financier** lié à la prise en charge des coûts nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

En outre, l'expertise et le savoir-faire d'une entreprise spécialisée devrait permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie, nécessairement plus coûteuse du fait, notamment des contraintes liées aux règles de comptabilité publique ou encore au statut des agents.

Il convient de noter que concession ne signifie pas privatisation, et la Personne Publique conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du concessionnaire.**

Avantages	Inconvénients
Le recours à ce type de montage permet de faire peser sur un opérateur économique spécialisé l'ensemble des risques propres à une telle activité. L'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devrait permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service par rapport à une gestion en régie. Durée relativement plus longue que pour un marché (déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés). La Personne Publique conserve une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du concessionnaire.	Nécessité de bien définir, en amont, les principaux éléments du service : • équilibre économique global ; • rémunération du concessionnaire et éventuel versement de subventions ; • tarification. Procédure plus lourde et plus longue qu'une simple procédure de marché public.

3. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion dans le secteur des équipements aquatiques sont nombreux :

- **Répondre aux besoins des différentes typologies d'usagers** (grand public, scolaires, associations et clubs sportifs, etc.) et contribuer ainsi à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire,
- **Disposer d'un service de qualité**, adapté aux besoins de la population :
 - Horaires d'ouverture,
 - Nature des activités proposées,
 - Projet pédagogique pertinent et adapté, conforme aux orientations pédagogiques définies par l'Éducation Nationale et la Personne Publique,
 - Respect des obligations en termes d'hygiène et de sécurité.
- **Recruter et fidéliser un personnel qualifié**, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation,
- **Conserver un contrôle fort du service** et une maîtrise de la qualité du service,
- **Conserver une proximité** entre les élus et les usagers,
- **Maîtriser les impacts** sur les services de la Personne Publique : DRH, services techniques, comptabilité, etc.
- **Optimiser la gestion du service et maîtriser les coûts d'exploitation**,
- **Assurer le maintien en bon état de fonctionnement** des installations techniques et pérenniser les ouvrages (opérations d'entretien-maintenance, travaux de gros entretien et de renouvellement (GER)).

3.2. Proposition de la Personne Publique

3.2.1. Le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Personne Publique et des contraintes afférentes à la gestion du centre aquatique, la solution de la concession de service public semble la plus adaptée.

Celle-ci permet, d'une part, à la Personne Publique d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de **contrôle des prestations rendues par le concessionnaire** et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, reconnu au niveau national.

En effet, la Personne Publique ne souhaite pas prendre en charge la responsabilité technique, juridique et financière liée à la gestion qui serait donc confiée au concessionnaire.

La Personne Publique propose de lancer une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique, et appelle l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce principe.

3.2.2. Motifs de choix

Les motifs conduisant la Personne Publique à opérer ce choix sont les suivants :

- Un équipement aquatique présente un **caractère hybride** fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands ;
- La gestion de tels équipements requiert un **savoir-faire spécifique**, à la fois technique et commercial (notamment pour la vente de prestations au grand public) ;
- Les piscines publiques sont des **équipements structurellement déficitaires**, l'exploitant doit alors compenser les **sujétions de service public** et les **tarifications sociales** mises en place par le développement d'activités rémunératrices à forte valeur ajoutée (activités aquatiques, de bien-être/détente, etc.) ;
- Les exigences croissantes de la population nécessitent de **s'adapter en permanence** et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- La Personne Publique souhaite laisser l'entière **responsabilité technique, juridique et financière** de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- La procédure de concession de service public, sans obligation de pondérer les critères, offre une **plus grande capacité de négociation** qui n'est pas offerte en marché public ;
- Il apparaît opportun de confier l'ensemble de la gestion de l'équipement à un **opérateur économique spécialisé disposant d'un savoir-faire reconnu** en la matière.

L'analyse des contraintes d'exploitation (saisonnalité, fidélisation de la clientèle face aux tendances de zapping, technicité des installations, etc.), le transfert du risque technique, commercial et réglementaire, la négociation possible avec les candidats lors de la mise en concurrence, incitent la Personne Publique à retenir le principe d'une concession de service public pour assurer la gestion et l'exploitation du centre aquatique Serge Roux situé à Saint-Loubès.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

4.1. Durée du contrat

La **durée prévisionnelle** de la concession de service public est **de 5 ans (60 mois)**, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

À titre purement informatif et indicatif, il est précisé que la Personne Publique envisage **une date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrat le 1^{er} décembre 2026**.

4.2. Lieu d'exécution du contrat

Le centre aquatique se situe au 13 Chemin de Nice, 33450 Saint-Loubès.

4.3. Obligations du concessionnaire

Les missions du concessionnaire seront énoncées et précisées dans le contrat de concession de service public. Parmi celles-ci, figurent notamment (liste non exhaustive) :

- La **gestion administrative** et financière du service :
 - La gestion de la billetterie ;
 - La commercialisation des droits d'entrées (unitaires, abonnements, etc.) ;
 - Les mesures de communication visant à assurer la promotion de l'équipement.
- **L'accueil** des différentes typologies d'usagers :
 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des usagers ;
 - L'accueil des scolaires dans le cadre du programme pédagogique ;
 - L'accueil d'éventuels clubs sportifs ;
 - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupes.
- Le **maintien en parfait état** de fonctionnement des ouvrages :
 - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par la Personne Publique ;
 - L'entretien général et la maintenance courante des ouvrages, installations et biens confiés selon les modalités précisées dans le contrat ;
 - Le renouvellement des ouvrages et du matériel dans les conditions définies au contrat ;
 - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.
- Un **devoir général de conseil** envers la Personne Publique, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement ;
- Le concessionnaire pourra être chargé de **réaliser des acquisitions matérielles** (matériels de nettoyage, matériels pédagogiques, infirmerie, outillage, etc.).

Le concessionnaire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Obligations de la Personne Publique

La Personne Publique conserve quant à elle un **pouvoir de contrôle** du service à travers divers outils à définir dans le contrat, ainsi que **la charge de certaines opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement**.

Dans tous les cas, le concessionnaire remettra à la Personne Publique, **chaque année**, un rapport d'activités comprenant notamment :

- Une présentation du service concédé,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

4.5. Économie globale du contrat

Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls. Un **compte d'exploitation prévisionnel** (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat. Il prend ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service concédé, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le concessionnaire est autorisé à **percevoir les recettes tarifaires auprès des usagers** du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès à la piscine sont validés expressément par la Personne Publique.

Par ailleurs, la Personne Publique pourra être amenée à verser au concessionnaire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée au regard des **sujétions de service public imposées au concessionnaire**.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service concédé, le contrat intégrera une **formule d'indexation**.

Parallèlement, le concessionnaire versera à la Personne Publique, chaque année, une **redevance d'occupation du domaine public**, ainsi qu'une redevance variable dont les modalités de calcul seront définies dans le contrat.

4.6. Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

À son terme, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Personne Publique en bon état d'entretien.

En application du Code du travail, le personnel affecté au service sera transféré au nouvel exploitant.

5. CONCLUSION

Dans le cadre de la procédure de concession de service public codifiée par l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, et au regard des éléments développés dans le présent rapport, le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession de service public comme mode de gestion du centre aquatique intercommunal Serge Roux situé à Saint-Loubès.